PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

PREMIER PROJET -RÈGLEMENT PR22-51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MINIMAL À 0,25 ET D'INTERDIRE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE I.15 SAUF POUR UN USAGE MUNICIPAL

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone I.15 est remplacée par la suivante :

Zone I.15

Classes d'usages autorisés						C2	C3						I1	I2					P3
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés	C207	C208	I214																

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	6 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	3 / -
Arrière (min.)	3
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.25 / 0.60
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 3
En mètres (min. / max.)	3 / 20
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m²	225
Frontage (min.)	15
Profondeur (min.)	15
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m² (min.)	750
Frontage du terrain (min.)	30
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gite touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	•
Entreposage extérieur[1]	
Projet intégré	

Notes

[1] L'entreposage extérieur est autorisé pour usage municipal

58-2016-3
58-2016-9 a. 3

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière